

PARTIE V – Titre I – Chapitre X – Section 2 - Allocation de logement - Avantage en nature – logement gratuit

Table des matières

- 1. Bases légales et réglementaires**
- 2. Le membre du personnel de l'ex-gendarmerie qui a opté pour le maintien de son ancienne position juridique**
 - 2.1 Allocation de logement
 - 2.2 Logement gratuit: avantage en nature
 - 2.2.1 *Calcul de l'avantage en nature*
 - 2.2.2 *Délais d'évacuation*
 - 2.3 Procédure
 - 2.3.1 *But*
 - 2.3.2 *Rôle du membre du personnel*
 - 2.3.3 *Rôle de DGS/DSM/Patrimoine*
 - 2.3.4 *Rôle du SSGPI*
- 3. Le membre du personnel a opté pour le nouveau statut**
 - 3.1 Retenue mensuelle
 - 3.2 Nomination au cadre des officiers
 - 3.3 Procédure
 - 3.3.1 *But*
 - 3.3.2 *Quand le formulaire F-001 doit-il être complété?*
 - 3.3.3 *Rôle de DGS/DSM/Patrimoine*
 - 3.3.4 *Rôle du SSGPI*
- 4. Obligation d'évacuer le logement**

1. Bases légales et réglementaires

Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) - Art XII.XI.38-39.

2. Le membre du personnel de l'ex-gendarmerie qui a opté pour le maintien de son ancienne position juridique

2.1 Allocation de logement

Le membre du personnel du cadre opérationnel qui au 1 avril 2001 a opté pour le maintien de son ancien statut et qui au 31 mars 2001, bénéficiait de l'allocation de logement, conserve cette allocation aussi longtemps qu'il n'opte pas pour le nouveau statut.

Un officier n'a jamais droit à l'allocation de logement.

L'allocation de logement correspond à 10% du traitement moyen du grade auquel appartient le membre du personnel, avec un minimum de 1 869,27 EUR à 100%.

L'allocation est imposable (précompte professionnel). Les montants sont indexés. Ils sont liés au coefficient d'indexation du traitement. L'allocation est payée mensuellement en même temps que le traitement.

Formule = $\{[(\text{barème année 0} + \text{barème maximum}) : 2] \times \text{index} \times 10\% : 12\}$.

En cas de décès ou de mise à la pension, de congé pour raisons impérieuses, de congé parental ou de départ du corps dans le courant du mois, l'allocation de logement est calculée en trentièmes.

Le jour du décès donne encore droit à l'allocation de logement.

L'allocation de logement est une allocation individuelle. Deux anciens gendarmes mariés ou vivant en couple qui maintiennent l'ancien statut, bénéficient tous les deux de l'allocation.

2.2 Logement gratuit: avantage en nature

Les membres du personnel du cadre opérationnel qui optent pour le maintien de leur position juridique d'origine et qui, au 31 mars 2001, bénéficiaient gratuitement d'un logement, conservent cet avantage aussi longtemps que le membre du personnel n'opte pas pour le nouveau statut. Le bénéfice de cette gratuité leur est accordé jusqu'au moment où ils quittent le logement.

A partir du moment où il opte pour le nouveau statut, le membre du personnel peut toujours occuper le logement moyennant l'exercice d'une retenue sur sa rémunération mensuelle.

2.2.1 Calcul de l'avantage en nature

A ces membres du personnel, un montant pour avantages en nature est porté en compte.

L'avantage en nature est estimé à 10% du montant brut du traitement moyen.

Le traitement moyen visé est déterminé par la moyenne arithmétique du traitement minimum et maximum de l'échelle de traitement dont le membre actuel du personnel du cadre opérationnel bénéficie.

L'avantage en nature consiste en un montant qui est indexé et qui est ajouté aux revenus imposables sans être payé.

Formule = $\{[(\text{barème année 0} + \text{barème maximum}) : 2] \times \text{index} \times 10\% : 12\}$

Si deux personnes mariées ou vivant en couple conservent le logement d'état, l'avantage en nature sera compté chez l'un des deux, l'autre peut percevoir l'allocation de logement.

Le règlement des avantages en nature en l'allocation de logement ou inversement est toujours calculé par jour en trentièmes.

2.2.2 Délais d'évacuation

En cas de mutation et d'installation à ses frais.	<i>Maximum trois mois</i> à calculer à partir de la date de la mutation effective.
En cas de décès d'un membre du personnel.	<i>Maximum trois mois</i> à calculer à partir du jour du décès.
Au cas où le membre du personnel quitte le logement de l'état pour s'installer à ses frais sans qu'il y ait mutation.	<i>Maximum trente jours</i> à calculer à partir du jour de la décision définitive.
Au cas où le membre du personnel quitte le logement	<i>Quinze jours</i> à calculer à partir du jour de la décision

de l'état pour s'installer à ses frais lors d'une mutation.	définitive.
En cas de mise à la pension sans congé de fin de carrière, de réforme, de démission d'office, de retrait définitif d'emploi par démission acceptée.	<i>Quinze jours</i> à calculer à partir de la date du départ.
En cas de changement de mode de logement (d'un logement aux frais de l'état vers un logement à ses frais).	<i>Quinze jours</i> à calculer à partir de la date de décision.
En cas de congé de fin de carrière, les membres du personnel peuvent quitter le logement d'état dans le courant du congé.	<i>Sans délai fixe.</i>
En cas de mise à la pension avec congé de fin de carrière, le logement doit cependant être libre au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la mise à la pension.	<i>Sans délai.</i>

2.3 Procédure

2.3.1 But

La situation de logement du membre du personnel est déclarée au SSGPI au moyen du formulaire **F-001**.

Sur base de ces renseignements, les droits relatifs à l'avantage en nature seront déterminés.

2.3.2 ***Rôle du membre du personnel***

Lorsqu'un membre du personnel s'installe à ses frais, le formulaire **F-001** sera complété et transmis à DGS/DSM.

2.3.3 ***Rôle de DGS/DSM/Patrimoine***

A la réception du formulaire **F-001**, la fin de l'assujettissement à l'avantage en nature est examinée par DGS/DSM. Pour cela, DGS/DSM va prendre contact avec le responsable du SER local, qui procédera à la reprise du logement. Après réception du PV de la reprise – remise, le changement dans la situation de logement est confirmé par DGS/DSM sur le formulaire **F-001**.

Le formulaire **F-001** complété est envoyé par DGS/DSM au satellite compétent du SSGPI.

2.3.4 ***Rôle du SSGPI***

A la réception du formulaire **F-001**, le gestionnaire du dossier du satellite compétent du SSGPI va contrôler le formulaire quant au bien fondé et à l'exactitude des données.

Le gestionnaire du dossier va ensuite stopper l'avantage en nature dans le moteur salarial.

3. Le membre du personnel a opté pour le nouveau statut

Les membres du personnel du cadre opérationnel qui n'ont pas opté pour le maintien de leur position juridique d'origine et qui au 31 mars 2001, bénéficiaient gratuitement d'un logement, peuvent conserver ce logement contre l'exercice d'une retenue sur leur rémunération mensuelle.

3.1 Retenue mensuelle

Le montant mensuel de la retenue visée au §1, alinéa 2, est égal à:

- € 146,26 pour les membres du personnel qui bénéficient de l'échelle de traitement B1, B2 ou B3;
- € 151,02 pour les membres du personnel qui bénéficient de l'échelle de traitement B4 ou B5;
- € 162,18 pour les membres du personnel qui bénéficient de l'échelle de traitement M1.1, M2.1 ou M3.1;
- € 170,00 pour les membres du personnel qui bénéficient de l'échelle de traitement M4.1 of M5.1;
- € 193,36 pour les membres du personnel qui bénéficient de l'échelle de traitement M7.

Ces montants sont indexés.

La retenue est exercée avant toute retenue autre que celles effectuées par application des législations ou réglementations fiscales ou celles concernant la sécurité sociale ou les pensions, qui peuvent entrer en concurrence avec elle.

Elle est toutefois sans influence sur le calcul des retenues effectuées par application des législations ou réglementations fiscales ou concernant la sécurité sociale ou les pensions.

3.2 Nomination au cadre des officiers

L'avantage de la gratuité d'un logement d'un membre du personnel qui a été inséré ou promu à un grade d'officier, prend fin, sauf si, et aussi longtemps qu'en vertu de l'article XII.XI.15 PJPoI, il bénéficie de l'échelle de traitement M7. Dans ce dernier cas, l'avantage prend fin au plus tôt au 1 avril 2007.

3.3 Procédure

3.3.1 *But*

La situation de logement du membre du personnel est déclarée au SSGPI au moyen du formulaire **F-001**.

3.3.2 *Quand le formulaire F-001 doit-il être complété?*

Lorsqu'un membre du personnel s'installe à ses frais, le formulaire **F-001** sera complété et transmis à **DGS/DSM/PATRIMOINE**.

3.3.3 *Rôle de DGS/DSM/Patrimoine*

A la réception du formulaire **F-001**, la fin de l'assujettissement à l'avantage en nature est examinée par DGS/DSM. Pour cela, DGS/DSM va prendre contact avec le responsable du SER local, qui procédera à la reprise du logement. Après réception du PV de la reprise – remise, le changement dans la situation de logement est confirmé par DGS/DSM sur le formulaire **F-001**.

Le formulaire **F-001** complété est envoyé par DGS/DSM au satellite compétent du SSGPI.

3.3.4 *Rôle du SSGPI*

A la réception du formulaire **F-001**, le gestionnaire du dossier du satellite compétent du SSGPI va contrôler le formulaire quant au bien fondé et à l'exactitude des données.

Le gestionnaire du dossier va ensuite stopper l'avantage en nature dans le moteur salarial:

- pour le même mois si le logement est quitté le premier jour du mois;
- à partir du mois suivant si le logement N'est PAS quitté pour le premier jour du mois.

4. Obligation d'évacuer le logement

Si un membre du personnel est obligé de quitter son logement suite à une décision de la Régie des Bâtiments ou d'une autre autorité de vendre le logement ou de l'utiliser à d'autres fins, un autre

logement suffisamment grand en fonction de la composition de famille et situé dans le même arrondissement judiciaire ou dans celui où le membre du personnel concerné exerce ses fonctions, doit être attribué à l'intéressé dans les mêmes conditions.